

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DÉCISION N°101

**portant approbation des règles applicables à la fourniture d'informations aéronautiques à / par EUROCONTROL, aux fins de l'exploitation du service de base européenne de données AIS (EAD).**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (a) et 7.1 ;

Vu l'article 2.1 (p) de la Convention révisée, reproduit dans l'Annexe de la Décision n°71 du 9 décembre 1997, par lequel l'Organisation s'engage à concevoir, mettre en place et exploiter les éléments des futurs systèmes européens communs qui lui sont confiés par les Parties contractantes ;

Vu la Décision n° 83 du 13 juillet 2000 de la Commission permanente, confiant à EUROCONTROL la tâche de concevoir, mettre en place et exploiter la Base européenne de données AIS (EAD) ;

Vu la nécessité de rendre contraignantes pour les États membres d'EUROCONTROL les politiques de tarification et de copyright qui régissent l'exploitation de l'EAD ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article 1

Les règles applicables à la fourniture d'informations aéronautiques à / par EUROCONTROL aux fins de l'exploitation du service de base européenne de données AIS (EAD), telles qu'elles figurent à l'Annexe 1 "Politique de copyright" et à l'Annexe 2 "Politique de tarification", sont approuvées.

#### Article 2

Chaque État membre communique à EUROCONTROL le nom de ses fournisseurs d'informations aéronautiques et des instances habilitées à conclure avec EUROCONTROL les accords requis.

Article 3

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le **25. 11. 03**

Le Président de la Commission,



J. TURECKÝ

## POLITIQUE DE COPYRIGHT RÉGISSANT L'EXPLOITATION DU SERVICE DE BASE EUROPÉENNE DE DONNÉES AIS (EAD)

La présente politique est applicable aux États membres d'EUROCONTROL ainsi qu'aux États non membres d'EUROCONTROL qui participent à l'EAD.

### Article 1. Relation entre les émetteurs et fournisseurs d'informations aéronautiques et EUROCONTROL

- 1.1 Les États membres d'EUROCONTROL saisissent dans l'EAD les informations aéronautiques dont ils sont responsables et qui sont requises pour les besoins de l'EAD, et en assurent l'actualisation.
- 1.2 Les États membres d'EUROCONTROL sont responsables de la précision et de l'actualité des informations aéronautiques qu'ils saisissent dans l'EAD et dont ils assurent l'actualisation.
- 1.3 Les États membres d'EUROCONTROL gardent leur copyright sur les données et informations aéronautiques protégées par copyright (système intégré d'information aéronautique, tel que défini à l'Annexe 15 de l'OACI, ainsi que toutes les autres données transmises par les fournisseurs de services) et accordent à EUROCONTROL le droit de compiler, traiter et communiquer à l'ensemble des clients de l'EAD les informations aéronautiques contenues dans l'EAD.
- 1.4 EUROCONTROL veille à ce que les informations EAD soient assorties d'un avis de copyright les protégeant contre une utilisation abusive par un tiers. Au cas où un tiers souhaiterait utiliser les données en association, par exemple, avec des produits à valeur commerciale ajoutée, EUROCONTROL conclut avec ce dernier un accord par lequel elle lui concède les droits d'exploitation du copyright.
- 1.5 EUROCONTROL communique à ses États membres le nom de tout nouveau client du service EAD.
- 1.6 Les États membres d'EUROCONTROL assurent gratuitement la mise à disposition et l'actualisation des informations aéronautiques dans l'EAD et ils cèdent gratuitement tous les droits précités à EUROCONTROL.
- 1.7 Lorsqu'un État membre d'EUROCONTROL délègue à un ou plusieurs organismes/ sociétés/entités (fournisseur de données), publics ou privés, le soin de mettre à disposition et d'actualiser dans l'EAD les informations aéronautiques dont il est responsable, cet État veille à ce que les présentes règles applicables à la fourniture d'informations aéronautiques à l'EAD soient respectées intégralement.

### Article 2. Fourniture d'informations aéronautiques contenues dans l'EAD par EUROCONTROL

- 2.1 EUROCONTROL met les informations aéronautiques contenues dans l'EAD à la disposition de l'ensemble des clients de l'EAD (sous réserve des dispositions du paragraphe 1.4).
- 2.2 EUROCONTROL ne perçoit aucun droit de "copyright" sur les informations aéronautiques qu'elle fournit aux clients de l'EAD et pour lesquelles elle est titulaire du copyright.
- 2.3 Un système de tarification commun est appliqué, et EUROCONTROL perçoit auprès des clients de l'EAD, pour le compte de l'État membre d'EUROCONTROL titulaire du copyright, les droits de copyright dus et elle les reverse au dit État.

POLITIQUE DE TARIFICATION APPLICABLE AU SERVICE DE BASE  
EUROPÉENNE DE DONNÉES AIS (EAD)

La fourniture du service EAD et des informations contenues dans l'EAD est soumise aux conditions suivantes :

1. EUROCONTROL ne facture pas aux clients EAD l'utilisation des services de fourniture de données, pour autant que ces clients assurent la mise à disposition et l'actualisation d'informations aéronautiques dans l'EAD conformément à l'accord conclu entre le client et EUROCONTROL.
2. EUROCONTROL ne perçoit aucune redevance d'usage des services "utilisateur de données" auprès des clients de l'EAD qui agissent pour le compte d'un État membre d'EUROCONTROL.
3. EUROCONTROL ne perçoit aucune redevance d'usage des services "utilisateur de données" auprès des clients de l'EAD qui sont des usagers de l'espace aérien assujettis au système de redevances de route d'EUROCONTROL.
4. EUROCONTROL peut percevoir une redevance d'usage des services "utilisateur de données" auprès d'États non-Membre d'EUROCONTROL. Toutefois, le montant facturé sera revu en cas de fourniture, par l'État considéré, de données utiles à l'EAD, cela afin d'inciter ces États à fournir des données.
5. EUROCONTROL peut percevoir une redevance d'usage des services "utilisateur de données" auprès des clients de l'EAD qui sont des usagers de l'espace aérien assujettis au système de redevances de route d'EUROCONTROL, si ces derniers utilisent lesdits services dans le cadre d'activités échappant aux redevances de route.
6. EUROCONTROL ne perçoit aucune redevance d'accès au site internet de l'EAD auprès des utilisateurs publics qui ne sont pas des clients officiels de l'EAD, car ce site n'offre qu'un nombre de services très limité. EUROCONTROL pourrait toutefois décider de prélever une redevance d'accès à ce site auprès des utilisateurs publics, si la qualité et l'étendue du service offert venaient à augmenter.
7. EUROCONTROL peut percevoir une redevance d'usage des services "utilisateur de données" auprès de tous les autres clients de l'EAD.
8. Le montant de la redevance d'usage qu'EUROCONTROL peut facturer à un client de l'EAD est calculé au prorata de la consommation des services par ledit client.